ABEJ

SOLUTIONS Sol'Net
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 4 000 euros
Siège social : 2, rue de la Ferme – 95110 SANNOIS

Chez Mme Eden July ESSOH ESSOH

STATUTS

Certifié Conforme à l'original

Scanned with CamScanner

LA SOUSSIGNEE :

Eden July ESSOH ESSOH
Demeurant au 2, Rue de la Ferme 95110 SANNOIS
Née le 14 Mars 2005 à ARGENTEUIL
De nationalité Française
Situation matrimoniale : Célibataire

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé de constituer.

TITRE 1 – FORME JURIDIQUE - OBJET SOCIAL- DENOMINATION SOCIALE- SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 – Forme juridique

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle à capital variable régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – Objet social

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La pose de sols
- La peinture intérieure et extérieure ;
- La rénovation intérieure et extérieure ;
- La décoration intérieure ;
- L'activité de nettoyage et d'entretien de locaux ;
- L'importation, l'exportation de produits, matériel et de marchandises de toutes natures,
- La Formation professionnelle de seconde chance à destination des jeunes et adultes
- Toutes prestations d'assistance aux entreprises en matière de gestion, développement commercial, secrétariat général, services informatiques avec ou sans fourniture de logiciels et de matériels ; toutes prestations en temps partagé.
- La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet. La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.
- Toutes opérations économiques, juridiques, civiles, industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières y compris toute activité de conseil pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires, connexes ou complémentaires pouvant favoriser son extension ou son développement ;
- Toutes opérations quelconques destinées à la réalisation de l'objet social.

EJEE

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : ABEJ - SOLUTIONS Sol 'Net

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle à capital variable » ou des initiales « S.A.S.U. à capital variable » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé Chez Mme Eden ESSOH ESSOH, 2 Rue de la Ferme 95110 SANNOIS – 95110 SANNOIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique.

TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussignée : Eden July ESSOH ESSOH, apporte à la Société, à savoir :

Apport en numéraire

Le soussigné apporte à la Société la somme de 2000 €, ci-après deux mille euros. La moitié de cette somme est libérée à la création et le montant restant sera liquidé en accord avec la loi avant les cinq ans.

Apport en nature

L'associée unique en la personne de Madame ESSOH ESSOH Eden July, apporte un bureau en verre de forme rectangulaire avec deux pieds d'une valeur de 650 euros, un ordinateur avec écran tactile de la marque Dell avec unité centrale intégrée d'une valeur de 1100 euros, une imprimante HP ENVY PHOTO 6200 Series d'une valeur de 159 euros et un scanner mobile BROTHER d'une valeur de 91 euros.

Lesdits apports correspondent à 100 actions de 40 euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de 1000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France dont le siège social est sis à : 26 quai de la Rapée 75012 PARIS.

EJEE

Récapitulatif des apports

Apport en numéraire : Mille euros, ci-après 1 000 Euros ; le solde en numéraire de 1000 euros sera versé avant l'échéance des cinq ans.

Apport en nature : Deux mille euros, ci-après 2 000 Euros.

Total des apports formant le capital social : Trois mille euros, ci-après 3 000 Euros ; le solde de 1 000 Euros en numéraire sera versé dans les cinq ans.

Article 7 - Capital social initial

Le capital social initial s'élève à quatre mille euros (4 000 euros), divisé en cent (100) actions de 40 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, libérées intégralement en nature pour 2 000 euros et partiellement en numéraire pour 1 000 euros, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 - Variabilité du capital social

La société est à capital variable, avec un montant maximum autorisé et un montant minimum.

Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs de l'actionnaire unique et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entrainent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Le capital maximum autorisé s'élève à 10 000 euros.

Le capital social ne peut être inférieur au dixième du capital social souscrit visé à l'article sept des présents statuts, soit 1 000 Euros.

Article 9 - Augmentation du capital dans les limites du capital autorisé

Le Président actionnaire unique dispose de tous les pouvoirs pour régler les modalités et procéder aux augmentations de capital en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou par apport en numéraire avec augmentation de la valeur nominale des parts, dans les limites du capital autorisé.

Toute augmentation du capital faisant entrer de nouveaux associés implique une modification statutaire.

Article 10 - Réduction du capital dans les limites du capital autorisé

Le capital social est réduit par reprise des apports de l'actionnaire unique. La reprise des apports en nature ne peut se faire que par remboursement de l'apport en numéraire.

La réduction ne peut porter le capital à un montant inférieur au capital minimal prévu par les présents statuts.

Le Président actionnaire unique dispose de tous les pouvoirs pour régler les modalités et procéder aux réductions de capital.

Article 11 - Augmentation du capital social autorisé

L'augmentation de capital qui porte celui-ci au-delà du montant capital maximum autorisé entraine l'augmentation de ce capital maximum autorisé.

Cette décision de l'actionnaire unique implique une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi sont applicables à ce type de décision.

EJEE

Scanned with CamScanner

Le capital peut être augmenté conformément à la loi.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création d'actions nouvelles, celles-ci doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature, la décision de l'actionnaire unique doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision et établi par un commissaire aux apports si le montant dépasse le plafond autorisé par la loi pour une évaluation par les associés.

Article 12 - Réduction du capital social autorisé

La réduction du capital autorisé de la société est de la compétence de l'actionnaire unique, compétent pour les modifications des statuts.

Elle entraine une modification des statuts, ainsi que les formalités de dépôt et de publicité applicables à ce type de décision.

Le capital peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE 3 - ACTIONS

Article 13 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes et des registres tenus par la Société à cet effet.

Article 14 - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

Article 15 - Transmissions des actions

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Article 16 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

Article 17 – Admission aux assemblées et au droit de vote

Tout associé a accès aux assemblées et chaque action donne doit à une voix.

EJFE

TITRE 4 - DIRECTION DE LA SOCIETE – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 18 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée deux (2) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 19 - Commissaires aux comptes

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

Article 20 - Conventions réglementées

Toute convention directe ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

E JEE

Article 21 – Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise ou du Comité social et économique exercent les droits prévus aux articles L 2312-72 et L 2312-77 du Code du travail auprès du président.

Le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées de l'associé unique.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social trente (30) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le président accuse réception de ces demandes dans les quinze (15) jours de leur réception.

TITRE 5 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 22 – Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- Approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- Nommer et révoquer le Président ;
- Nommer les Commissaires aux comptes ;
- Décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- Modifier les statuts ;
- Déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- Dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Information de l'associé unique non Président

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Droit de communication de l'associé unique non Président

Le droit de communication de l'associé unique non Président, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE 6 – EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

EJEE

Le premier exercice social commence à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2024.

Article 24 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 25 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE 7 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 26 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

EJEE

TITRE 8 – CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 27 - Nomination du Président

La première Présidente de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Madame EDEN JULY ESSOH ESSOH
Demeurant au 2, Rue de la Ferme – 95110 SANNOIS
Née le 14 Mars 2005 à ARGENTEUIL
De nationalité Française

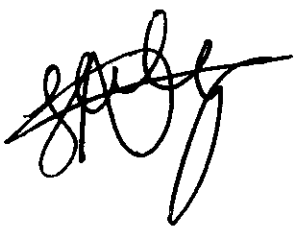
Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 28 - État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

L'associé unique a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Fait à Sannois, le 18 Avril 2024



EJEE